

DELIBERATION N° 76 / 2020
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 Décembre 2020

Sous la présidence de Monsieur Eric ROULOT

Présents : M.ROULOT, M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. BA, Mme BOCK, M. POESSEL, M. PROD'HOMME, Mme LE ROUX, M. RUBANY, Mme DANGERVILLE, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX

Excusés et ont donné procuration : Mme SAMBA à M. BOUTRY

Secrétaire de séance : Mme NAZEF

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet : AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Monsieur le Maire expose :

L'article 25 septies IV de la loi du 13 juillet 1983 précise que « les fonctionnaires et agents contractuels de droit public peuvent toutefois être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice ».

La loi précise également que cette activité accessoire peut être exercée sous le statut d'auto-entrepreneur. Il s'agit là d'une première dérogation au principe d'interdiction de cumul d'activités privées.

L'article 5 décret du 27 janvier 2017 autorise donc les agents à exercer une activité accessoire sous réserve que cette dernière ne porte pas « atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêt) ».

Cette activité peut donc être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Il existe deux types d'activités accessoires :

- Les activités soumises à une autorisation préalable de l'employeur,
- Les activités pouvant être exercées librement sans autorisation préalable.

1. Les activités soumises à une autorisation préalable

L'article 6 du décret du 27 janvier 2017 énumère limitativement les activités exercées à titre accessoire et susceptibles d'être autorisées par l'employeur public, à savoir :

- Expertise, consultation, enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole, activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- Services à la personne ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Les deux dernières ne peuvent être exercées, sur autorisation, que sous le statut d'auto-entrepreneur.

Contrairement à la création ou la reprise d'une entreprise, les activités exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur sont exclues du champ d'application des dispositions relatives à la saisine de la commission de déontologie.

L'exercice effectif d'une activité accessoire nécessite une demande écrite préalable à l'autorité territoriale.

2. Les activités pouvant être exercées sans autorisation

Certaines activités ne sont pas concernées par les restrictions en matière de cumul, et ne nécessitent aucune autorisation préalable.

Ainsi, sont expressément autorisées conformément à l'article 25 septies V de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les activités suivantes :

- La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L112-1, L112-2 et L112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et des obligations de secret professionnel et de discrétion qui leur incombent ;
- L'exercice d'une profession libérale : les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes

pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

- Sous réserve des interdictions d'exercice d'activités privées prévues au 2°, 3° et 4° du I. de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif peut être exercée sans autorisation préalable (Article 7 du décret du 27 janvier 2017).

- Bénéficiaire d'un « contrat vendanges » à durée déterminée de droit privé (article L. 718-6 du code rural et de la pêche maritime),

- Exercer les fonctions d'agent recenseur (article 156 loi n° 2002-276 du 27 février 2002),

- Des dispositions spécifiques en matière de cumul d'activités demeurent applicables aux architectes (Article 23 - VI. de la loi n° 2007-148 du 02 février 2007, article 38 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, article 14 de la loi n° 77-2 du 03 janvier 1977)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'autoriser l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre de la réglementation citée ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Eric ROULOT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'exercice d'une activité accessoire

Date de transmission de l'acte : 21/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 21/12/2020

Numéro de l'acte : delib-76-2020 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20201221-delib-76-2020-DE

Date de décision : 21/12/2020

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats